

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 057 / 26

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction à M. Sacha PACAUD, conseiller municipal

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par des conseillers municipaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. Sacha PACAUD, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions dans le domaine du sport, en lien avec l'adjoint au maire délégué à la vie associative.

À ce titre, il est chargé notamment :

- Du suivi des relations avec les associations sportives communales exerçant leurs activités au gymnase et au complexe sportif Michaël Jérémiasz, ainsi que de la coordination des actions conduites avec celles-ci ;
- De la représentation de la commune lors de leurs assemblées générales et manifestations ;
- De la préparation, de la coordination et du suivi des manifestations et animations sportives organisées ou soutenues par la commune ;
- De la représentation de la commune auprès des instances, partenaires et organismes intervenant dans le domaine sportif.

La présente délégation de fonctions n'emporte pas délégation de signature.

ARTICLE 2 :

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire des décisions prises à ce titre, ainsi qu'à l'adjoint au maire délégué à la vie associative.

ARTICLE 3 :

La présente délégation prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mars 2026.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire et Madame la directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône.

Fait à SAINT REMY, le 23 mars 2026

Florence PLISSONNIER

Maire



[Handwritten signature of Sacha PACAUD]

Sacha PACAUD

